

CORPORATION MUNICIPALE DU
VILLAGE DE SAINTE-CROIX
COMTE LOTBINIERE

REGLEMENT NUMERO 10-1966

POURVOYANT A LA CONSTRUCTION D'UN RESEAU
MODERNE D'AQUEDUC ET D'EGOUT DANS LA
MUNICIPALITE AVEC PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE ET A CES FINS A LA NEGOCIATION
D'UN EMPRUNT A LONG TERME N'EXCEDANT PAS
\$690,000.00 PAR OBLIGATIONS, REMBOURSABLE
EN 40 ANS, AINSI QU'A L'IMPOSITION D'UN TARIF
DE COMPENSATION POUR LES SERVICES
D'AQUEDUC ET D'EGOUT.

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal de la corporation du village de
Sainte-Croix, comté de Lotbinière, tenue le 4^e jour d'août 1966, à 8:00 heures du
soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle assemblée étaient
présents :

SON HONNEUR LE MAIRE ARTHUR TARDIF

MESSIEURS LES CONSEILLERS :

CAMILIEN LAUZÉ
MAURICE JEAN
GASTON LAMBERT

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDERANT que la corporation municipale du village de Sainte-
Croix, comté de Lotbinière, est régie par les dispositions du Code Municipal
du Québec;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas dans la municipalité du village de
Sainte-Croix un réseau municipal moderne d'aqueduc et d'égout pouvant
répondre au besoin de l'ensemble des contribuables;

CONSIDERANT que les autorités du Ministère de la Santé du Québec et
la Régie des Services Publics ont maintes fois demandé à notre conseil
municipal de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système
existant;

CONSIDERANT que la Régionale de Tilly se propose de construire une
école polyvalente;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas dans la municipalité un service suf-
fisant de protection contre l'incendie, de sorte que les immeubles, les biens et
les personnes ne sont pas protégés contre l'incendie de façon efficace;

CONSIDERANT que la construction d'un système d'aqueduc et d'égout
permettra aux contribuables de bénéficier pleinement des avantages de la
"LOI PROVINCIALE D'HABITATION FAMILIALE" (12 Georges VI,
chapitre 6), en vertu de laquelle le propriétaire d'une maison reçoit une
ristourne du Gouvernement du Québec équivalant à trois pour cent (3%) de
l'intérêt de l'emprunt contracté pour la construction de sa maison;

CONSIDERANT qu'il serait avantageux d'installer immédiatement un
réseau d'égout pluvial pendant la construction du réseau d'égout domestique
afin d'économiser des montants considérables;

CONSIDERANT que la construction d'un réseau municipal moderne
d'aqueduc permettra aux contribuables de bénéficier d'une diminution
considérable dans le coût des primes d'assurance-feu;

CONSIDERANT que ladite construction d'un réseau d'aqueduc et d'égout augmentera considérablement la valeur des propriétés dans la municipalité du village de Ste-Croix, et cela pour le bénéfice de tous les contribuables propriétaires;

CONSIDERANT que la construction d'un tel réseau permettra aux industries déjà existantes dans la municipalité de prendre l'expansion désirée, et à la corporation, de prendre les mesures nécessaires pour attirer de nouvelles industries et susciter le développement domiciliaire et ainsi fournir de l'emploi aux familles de Ste-Croix et augmenter en même temps l'activité économique de notre municipalité;

CONSIDERANT que notre corporation peut bénéficier, pour l'exécution de ces travaux, d'un octroi prévu par la "LOI POUR FACILITER L'ETABLISSEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'EGOUT DANS LES MUNICIPALITES" (4-5 Elizabeth II, chapitre 58) en vertu de laquelle un montant annuel, jusqu'à concurrence de quatre pour cent (4%) de l'emprunt effectué, est accordé par le Gouvernement du Québec, pour aider à la construction des réseaux d'aqueduc et d'égout dans la province;

CONSIDERANT de plus l'octroi qui sera payé par la Société Centrale d'Hypothèques et de Logements;

CONSIDERANT que la corporation municipale du village de Sainte-Croix possède les pouvoirs, en vertu des dispositions des articles 358 paragraphe f, 408 et 758 et suivants du code municipal du Québec, de décréter la construction d'un réseau municipal d'aqueduc et d'égout, l'exécution de travaux destinés à la protection contre l'incendie, l'imposition d'un tarif de compensation, ainsi que de contracter les emprunts nécessaires à cet effet;

ATTENDU que ce conseil a requis les services du bureau d'ingénieurs Royer & Royer, ingénieurs-conseils de Ste-Foy, pour la préparation des plans et devis relatifs au projet sus mentionné et que les plans sont maintenant complétés et déposés aux archives de la corporation;

ATTENDU que le coût desdits travaux, y compris les frais techniques, d'administration, les frais légaux, l'émission et la négociation de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, l'acquisition des terrains et les droits de passage nécessaires, et les autres dépenses accessoires, représente une somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (690, 000. 00), d'après l'estimé préparé par le bureau d'ingénieurs susmentionné et joint aux présentes pour en faire partie sous la cote "Annexe A";

ATTENDU que la corporation ne possède pas dans son fonds général non autrement approprié les argents nécessaires à la réalisation de ce projet et qu'un emprunt par émission d'obligations devra être contracté pour ledit montant, remboursable en quarante (40) ans, à un taux d'intérêt courant sur le marché;

ATTENDU que le conseil croit qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour les services d'aqueduc et d'égout, en vertu des dispositions de l'article 408, paragraphe 3-A, du Code municipal du Québec, et d'édicter dès maintenant les tarifs qui seront exigés des contribuables pour lesdits services;

ATTENDU que, conformément à la "LOI DE L'HYGIENE PUBLIQUE DU QUEBEC" (ch. 183 S. R. C. 1941) et à la "LOI DE LA REGIE DES EAUX DU QUEBEC", les plans concernant les travaux d'égout autorisés par le présent règlement ont été approuvés en principe par la Régie des Eaux du Québec;

ATTENDU que, tel qu'exigé par l'article 625 du Code municipal du Québec, les contrats pour l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement seront accordés aux entrepreneurs à la suite d'un appel général de soumissions;

ATTENDU qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 22ième jour de juin 1966;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: M. Maurice Jean

SECONDE PAR M. LE CONSEILLER : M. Camilien Lauzé

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR
REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 10-1966 ET CE
CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre ARTICLE 1 - Le présent règlement portera le titre de :
"REGLEMENT POURVOYANT A LA CONSTRUCTION D'UN RESEAU
MUNICIPAL D'AQUEDUC, D'EGOUT ET DE PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE";

Définitions ARTICLE 2 - Les mots et expressions "corporation",
"municipalité", "conseil", "établissement saisonnier" et "chambre de bain"
employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le
présent article, à savoir :

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale du village de Ste-Croix, comté de Lotbinière;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité du village de Ste-Croix, comté de Lotbinière;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal du village de Ste-Croix, comté de Lotbinière;
- d) l'expression "ETABLISSEMENT SAISONNIER" désigne un établissement qui n'est pas occupé plus de quatre (4) mois par année, toute fraction de mois devant compter comme un mois entier; autrement, il doit être considéré comme établissement permanent;
- e) l'expression "CHAMBRE DE BAIN" désigne une pièce où se trouve un bol de toilette et un bain ou une douche;

But ARTICLE 3 - Le présent règlement a pour but d'autoriser ce conseil à construire ou faire construire un réseau municipal moderne d'aqueduc et d'égout, complété par un service de protection contre l'incendie et un égout pluvial, afin de desservir adéquatement les contribuables de cette municipalité ainsi que les industries qui s'y trouvent;

CHAPITRE 1 - AQUEDUC – EGOUT

Travaux autorisés ARTICLE 4 - Le conseil de la corporation du village de Sainte-Croix, comté de Lotbinière, est par les présentes, autorisé à construire ou à faire construire un réseau moderne d'aqueduc avec système de protection contre l'incendie, un réseau d'égout domestique et un réseau d'égout pluvial, pour desservir adéquatement les contribuables de cette municipalité, suivant les plans, devis et cahiers des charges préparés par le bureau d'ingénieurs Royer & Royer en date du 14 mai 1966, portant les numéros suivants : A-01A, A-O1, A-02, A-03, A-04, A-05, A-06, A-07, A-08, A-09, DS-01A, ADS-O1, ADS-02, ADS-03, ADS-04, ADS-05, ADS-06, ADS-07, ADS-08, ADS-09, ADS-10, DP-01A, DP-O1, DP-02, DP-03, DP-04, DP-05, DP-06, DP-07 ADSP-O1, ADSP-O2 ADSP-03, lesquels plans et devis, après leur signature pour fins d'identification par son honneur le maire et monsieur le secrétaire-trésorier, sont annexés au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe B", le tout conformément aux pouvoirs qui sont accordés à cette corporation par les articles 408, paragraphe 1, 358, 783 A et 783-B du Code municipal du Québec;

Estimé ARTICLE 5 - Les travaux et achats énumérés à l'article précédent et décrétés par le présent règlement sont estimés à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$690, 000. 00) ce montant comprenant les frais accessoires, tels les frais techniques, d'administration, les frais légaux, les frais d'émission d'obligations, de négociation de l'emprunt, les intérêts sur emprunt temporaire, l'acquisition de terrains et les droits de passage nécessaires, etc. , et les autres dépenses accessoires, le tout tel qu'il appert de l'estimé préparé par le bureau d'ingénieurs Royer & Royer, et antérieurement joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe A";

Travaux à exécuter ARTICLE 6 - Les travaux autorisés par le présent règlement consistent principalement dans la construction d'un réseau moderne d'aqueduc desservant l'ensemble de la municipalité, complétés par deux réservoirs d'emmagasinement de 200, 000 gallons, et un système de protection contre l'incendie, et dans la construction d'un réseau d'égout sanitaire et d'un réseau d'égout pluvial;

Equipement incendie ARTICLE 7 - Le conseil de cette corporation est par les présentes autorisé à acheter la machinerie et l'équipement nécessaires pour fournir une protection adéquate contre l'incendie dans la municipalité;

L'achat de chacun de ces articles cependant devra être autorisé par résolution du conseil municipal;

Acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation ARTICLE 8 - Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, les terrains, servitudes, immeubles et droits de toute sorte, tant dans la municipalité qu'à l'extérieur de celle-ci, qui pourraient être requis pour les fins de la construction et de l'opération du réseau d'aqueduc et d'égout mentionné aux paragraphes précédents;

Dépense autorisée ARTICLE 9 - Pour l'exécution des travaux et pour les achats prévus au présent règlement, de même que pour solder tous les autres frais connexes, inhérents à l'exécution de ce règlement, ce conseil est par les présentes autorisé à dépenser une somme n'excédant pas SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$690, 000, 00);

CHAPITRE II - EMPRUNT AUTORISE

Montant de l'emprunt ARTICLE 10 - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, ce conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS (\$690, 000, 00), par une émission d'obligations remboursables en séries sur une période de quarante ans, (40), et portant le taux d'intérêt courant du marché;

Affectation du solde ARTICLE 11 - Le produit de cet emprunt est, par les présentes, approprié et affecté au paiement des dépenses autorisées par le présent règlement, et tout solde disponible sur le produit de l'emprunt, s'il en est, après l'exécution des travaux, devra être versé dans le fonds spécial "aqueduc - égout" créé en vertu des dispositions du présent règlement, afin de servir à défrayer une partie du coût d'administration du réseau d'aqueduc et d'égout;

Mode d'exécution des travaux ARTICLE 12 - Les travaux autorisés par le présent règlement seront exécutés, soit à la journée sous la direction et contrôle d'un inspecteur nommé par ce conseil, soit à forfait suivant contrat accordé selon la loi à toute personne, société ou corporation offrant les sûretés et garanties nécessaires à la parfaite exécution des travaux, ou partiellement suivant ces deux modes d'exécution;

Signature des documents ARTICLE 13 - Son Honneur le Maire et monsieur le secrétaire-trésorier de cette corporation sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la corporation du village de Ste-Croix, comté de Lotbinière,

tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement;

Date des obligations **ARTICLE 14-** Les obligations émises en vertu du présent règlement seront datées du premier novembre 1966, l'intérêt sera payable le premier mai, et le premier novembre de chaque année, à moins qu'il en soit décidé autrement par résolution.

Lieu de paiement Les obligations seront rachetables et les coupons d'intérêt payable aux bureaux de la Banque Provinciale du Canada, succursale de Sainte-Croix, et dans toutes les succursales de la même banque dans le Québec, sur présentation desdites obligations ou desdits coupons d'intérêts à leurs échéances respectives;

Emission en séries **ARTICLE 15-** Les obligations seront émises en séries et seront remboursées en quarante (40) ans de la date de leur émission, une partie du principal échéant chaque année, suivant le tableau de remboursement joint au présent règlement pour en faire partie sous la cote "Annexe C";

Coupures **ARTICLE 16-** Les obligations pourront être émises en une ou plusieurs séries, en coupures de la valeur nominale de \$100. 00 ou de multiple de \$100. 00; les obligations de chaque série seront numérotées consécutivement en commençant par le numéro (1);

Signature des obligations **ARTICLE 17-** Les obligations seront signées par son honneur le maire et contresignées par le secrétaire-trésorier; quant aux coupons d'intérêt, ils porteront, soit la signature de ces mêmes personnes, soit un facsimilé d'icelle, imprimé, gravé ou lithographié sur chacun desdits coupons;

Paiement des obligations et des coupons **ARTICLE 18-** Les coupons d'intérêt attachés aux dites obligations seront payables au porteur seulement; les obligations elles-mêmes seront faites, soit payables au porteur, soit au détenteur immatriculé.

Et pour les fins de cette immatriculation, le secrétaire-trésorier de la corporation tiendra un registre où les obligations pourront être immatriculées en la manière ordinaire au nom de leur détenteur. Cette immatriculation sera faite par le secrétaire-trésorier sur présentation de l'obligation à son bureau. L'immatriculation ne s'appliquera qu'au principal seulement et une obligation immatriculée pourra redevenir payable au porteur sur accomplissement des mêmes formalités;

CHAPITRE III - IMPOSITION

Imposition **ARTICLE 19-** Pour pourvoir au remboursement annuel du capital de l'emprunt ci-dessus décrété et au paiement des intérêts sur celui, il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, en même temps que la taxe foncière générale, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

Perception de la taxe **ARTICLE 20-** La taxe imposée par l'article précédent ne sera perçue que si le produit du tarif de compensation imposé par le présent règlement pour les services d'aqueduc et d'égout s'avère insuffisant pour défrayer l'entretien desdits services et rembourser l'emprunt autorisé par les présentes;

CHAPITRE IV - TARIF DE COMPENSATION

Compensation **ARTICLE 21-** Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 408, paragraphe 3-A, du Code municipal de Québec, le conseil de la corporation du village de Ste-Croix, comté de Lotbinière, décrète par les présentes, l'imposition d'une compensation pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout et de protection contre l'incendie;

TARIF - AQUEDUC ET PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE

Tarif- **ARTICLE 22** - Le tarif annuel suivant est payable à la corporation
aqueduc pour les services d'aqueduc et de protection contre l'incendie :

usagers

A) USAGERS ORDINAIRES:

ordinaires Le tarif général de base pour tout logement où l'on
tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au para graphe B) du
présent article.....\$30.00

Chambre de
bain

Cependant pour chaque logement, une compensation
supplémentaire de \$5.00 pour chaque chambre de bain additionnelle doit être
payée, si tel logement contient plus d'une chambre de bain:

B) USAGERS SPECIAUX:

Usagers
spéciaux

Pour tout établissement servant à des fins commer-
ciales, professionnelles, industrielles, scolaire ou publiques, seul le tarif prévu
au présent article s'applique:

1. Hôtel, auberge ou maison de chambres :\$ 30.00
plus \$5. 00 par chambre généralement
louée au public;
2. Motel :.....\$ 30.00
plus \$5. 00 pour chaque chambre géné-
lement louée au public ;
3. Restaurant, café ou établissement
similaires :..... \$ 30.00
4. Magasin :..... \$ 30.00
5. Garage ou station de service :..... \$ 30.00
6. Banque ou succursale de banque,
ou Caisse Populaire:.....\$ 50.00
7. Maison d'éducation, établissements scolaires:
école, couvent, collège, orphelinat, ou autre
établissement du même genre:.....\$ 30.00
plus \$ 30.00 par classe :
8. Compagnie de téléphone:.....\$ 50. 00
9. La Fabrique pour tous les établis-
sements lui appartenant:.....\$ 200.00
10. Cultivateurs :.....\$ 30.00
plus \$ 50.00 si son étable, son écurie, sa
porcherie ou autres bâtisses servant à
l'exploitation de sa ferme sont desservies
par l'aqueduc:
11. Serres ou pépinières:.....\$ 250, 00
(destinées à des fins commerciales)
12. Piscine: pour chaque piscine d'une grandeur
minimum de 800 pieds carrés, une somme
additionnelle de \$25.00 doit être payée en
plus du tarif prévu pour cet usager:

13. Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, hospice ou tout autre établissement du même genre:.....\$ 30, 00

plus \$10, 00 pour toute chambre ou pièce mise à la disposition des patients, du public ou du personnel de l'établissement;
14. Bureau de poste Ministère Fédéral des Postes).....\$ 75.00

a) Imprimerie Ste-Croix :.....\$ 50.00
15. Coopérative d'Engrais Alimentaire de Ste-Croix:.....\$ 100.00
16. Magasin Co-Op:..... . \$ 50.00
17. Fonderie Ste-Croix Itée:.....\$ 600.00
18. Les Industries de la Rive-Sud Itée:....\$ 800.00

a) Abattoir en opération:.....\$ 25.00
19. C. and G. Sportswear, Ltd:.....\$ 250.00
20. Manufacture, usine ou établissement industriel quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée:.\$ 100.00

Cependant, si un tel établissement fait un usage considérable du service d'aqueduc, il devra préalablement prendre une tentative avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage;
21. Pour tous autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus au présent règlement:.....\$ 50.00

Etablissement Mixte ARTICLE 23 - Lorsqu'un logement est employé à la fois pour fins d'habitation et pour une fin autre que l'habitation, tel un commerce, l'exercice d'une profession, des opérations industrielles, etc., le tarif le plus élevé des deux est applicable;

Etablissements hors du village desservis par l'aqueduc existant ARTICLE 24 - Pour les maisons et autres établissements situés hors du village, mais desservis par l'aqueduc existant le tarif sera le même que celui mentionné à l'article 22, item a) et b);

ARTICLE 25 - NIL.

ARTICLE 26 - NIL.

ARTICLE 26 A - NIL.

ARTICLE 26 B - NIL.

Tarif pour établissement saisonnier ARTICLE 27 - Les établissements saisonniers qui se seront fait reconnaître comme tels par le conseil de cette corporation, bénéficient d'un tarif réduit pour le service d'aqueduc qui s'élève à cinquante pour cent (50%) du tarif applicable à leurs établissements;

ARTICLE 28 - Pour être reconnu par le conseil de

Conditions établissements saisonniers cette corporation comme un établissement saisonnier et bénéficiaire du tarif réduit mentionné plus haut, il faut avoir présenté au conseil une demande écrite à cette fin avant l'envoi du compte de taxe d'eau ou dans les quinze (15) jours de la réception dudit compte, et ne pas occuper un tel établissement pendant plus de quatre (4) mois par année;

Hydromètre ARTICLE 29 - Il est loisible à la corporation de décréter par résolution l'installation d'hydromètres (compteurs) soit pour les usagers ordinaires seulement, soit pour les usagers spéciaux seulement, ou une catégorie d'entre eux, soit pour tous les usagers à la fois, pour mesurer la quantité d'eau qui est consommée : la corporation conserve la propriété de ces hydromètres;

TARIF – EGOUT

Tarif-égout ARTICLE 30- Le tarif annuel suivant est payable à la corporation pour le service d'égout;

A) USAGERS ORDINAIRES:

Usagers Ordinaires Le tarif général de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe B) du présent article :\$ 35.00

Usagers Spéciaux B) USAGERS SPECIAUX:

Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel, scolaire, les services publics, hôpitaux, écoles, institutions et autres, seul le tarif prévu au présent article s'applique :

1. - Hôtel, auberge ou maison de chambre:.....\$35. 00
plus \$5.00 par chambre généralement louée au public:
2. - Motel:.....\$ 35.00
plus \$5.00 par chambre généralement louée au public:
3. - Restaurant, café ou établissement similaires:.....\$ 45.00
4. - Magasin :.....\$45. 00
5. - Garage ou station de service :\$45. 00
6. - Banque ou succursale de banque ou
Caisse Populaire:\$ 45.00
7. - Maison d'éducation ou établissement scolaire:
école, couvent, collège orphelinat, etc. ou tout
établissement du même genre :.....\$35.00
plus \$ 35.00 par classe
8. - La Fabrique pour tous les établissements
lui appartenant :.....\$ 100.00
9. - Cultivateur: pour l'usage de sa
résidence seulement :.....\$ 35.00
a) Fins d'exploitation de ferme (les excréments
d'animaux sont exclus et défendus).....\$ 5.00
10. - Abattoir :.....\$ 35.00
- 10A.- Hôpital, clinique, maison de repos, sanatorium, hospice
ou tout autre établissement du genre:.....\$ 100.00

plus \$5.00 pour toute chambre ou pièce mise à la disposition du public, des patients, du personnel de l'établissement :

11. - Bureau de Poste (Ministère Fédéral des Postes).....\$ 45.00
12. - Coopérative d'Engrais Alimentaire de Ste-Croix :.....\$100.00
13. - Magasin CO-OP :.....\$ 45.00
14. - Fonderie Ste-Croix Ltée :.....\$ 200. 00
15. - Les Industries de la Rive Sud Ltée.....\$150.00
16. - C. and G. Sportawear, Ltd :.....\$150.00
 - a). Imprimerie Ste-Croix :.....\$ 45.00
17. - Manufacture, usine ou établissement industriel, quelconque, non compris dans l'énumération susmentionnée\$ 100.00

Cependant, si un tel établissement fait usage considérable du service d'égout, il devra préalablement prendre entente avec le conseil afin de déterminer le montant du tarif de compensation pour un tel usage.

18. - Pour tous autres établissements commerciaux ou professionnels non prévus au présent règlement.....\$ 45.00

Résidu non domestique **ARTICLE 31** – Si un usager désire déverser dans le réseau d'égout un résidu non domestique, il devra obtenir l'autorisation du conseil avant d'y raccorder son établissement et convenir avec le conseil d'un tarif spécial de compensation :

Pour les fins du présent article, l'expression « résidu non domestique » désigne tout autre résidu que ceux provenant normalement d'un établissement qui sert uniquement aux fins d'habitation.

Echéance **ARTICLE 32** - La compensation décrétée par le présent règlement est payable d'avance, en deux versements, le premier mai et le premier novembre de chaque année, et tout paiement qui ne sera pas fait à l'échéance portera un intérêt au taux de cinq pour cent (5%);

Imposée sur locataire, propriétaire ou occupant **ARTICLE 33** - La compensation édictée par le présent règlement est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, magasin, ou autre bâtisse, qu'il se serve de l'aqueduc ou de l'égout ou ne s'en serve pas, si dans ce dernier cas le Conseil lui a signifié par écrit qu'il était prêt à amener lesdits services, le tout en conformité des stipulations de l'article 408, paragraphe 3-A du Code municipal du Québec.

Payable par le propriétaire **ARTICLE 34** - Suivant les dispositions de l'article 408-B du Code municipal du Québec, la compensation édictée par le présent règlement est payable par le propriétaire, et la corporation devra exiger de lui le montant total de ladite compensation due en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire;

Compensation assimilée aux taxes foncières **ARTICLE 35** – Conformément aux dispositions de l'article 408-C du Code municipal du Québec, la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout est assimilée aux taxes foncières municipales et payable en sus de toute amende ou pénalité qui pourra être encourue pour infraction au présent règlement;

CHAPITRE V - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Frais d'installation usager des services d'aqueduc et d'égout doit payer les montants suivants :
ARTICLE 36 - Pour couvrir les frais de raccordement, tout
a) pour le raccordement à l'aqueduc:.....\$ 50.00
b) pour le raccordement à l'égout:.....\$ 70.00
Ces frais de raccordement ne seront exigés que des usagers qui demanderont le raccordement de leurs établissements aux services d'aqueduc et d'égout après la fin de la construction dudit réseau; les usagers qui se raccordent aux services d'aqueduc et d'égout avant la fin des travaux n'ont rien à payer en vertu du présent article;

Compte spécial d'aqueduc et d'égout, appelé "COMPTE D'AQUEDUC ET D'EGOUT". A même ce compte seront payés les frais d'administration et d'entretien de l'aqueduc et de l'égout, et tout le surplus s'il y en a, sera employé au remboursement annuel à être effectué sur le capital et les intérêts de l'emprunt autorisé par le présent règlement ou versé au fonds général de la corporation;

ARTICLE 37 - Tous les revenus provenant de l'exploitation des services d'aqueduc et d'égout

Surveillance d'un officier municipal spécialement chargé par résolution du conseil et le conseil ne fournira l'eau et le service d'égout qu'après l'approbation de ces travaux par ledit officier;

ARTICLE 38 - Les travaux nécessaires aux raccordement privés seront exécutés sous la surveillance d'un officier municipal

Entretien des raccordements et l'égout devra tenir constamment ses raccordements privés en bon ordre et sera responsable de tous dommages qui pourraient résulter de son défaut de le faire.

ARTICLE 39 - Chaque contribuable desservi par l'aqueduc

Au cas où un raccordement privé serait mal entretenu, le surveillant municipal pourra donner au contribuable concerné un avis spécial écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre sous un délai de huit (8) jours; et à défaut par ledit contribuable de se conformer à cette mise en demeure, le conseil pourra faire réparer ledit raccordement aux frais dudit contribuable en défaut. Le montant dû par ce contribuable en vertu des présentes pourra être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents, sans préjudice à la pénalité qui pourrait avoir été encourue;

Visite des Immeubles autorisée par le conseil a le droit, entre sept (7) heures de l'avant-midi et six (6) heures de l'après-midi, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout bâtiment desservi par l'aqueduc municipal ou le réseau d'égout, pour y vérifier l'état des robinets ou du système de distribution et pour toutes causes en rapport avec les services d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 40 - Le surveillant municipal ou toute autre personne

Quiconque refusera l'entrée à ces personnes ou empêchera d'une façon quelconque leur inspection ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commettra une infraction au présent règlement et sera passible des pénalités édictées par l'article 141 du Code Municipal du Québec;

Maintien en bon ordre droit de la corporation de faire exécuter les travaux aux frais du contribuable en défaut, tout contribuable qui, par sa faute ou sa négligence, négligera de tenir en bon ordre ses tuyaux de service, commettra une infraction au présent règlement et sera passible des pénalités ci-après, le tout sans préjudice à toute réclamation possible de la part du conseil pour dommages causés aux tuyaux publics;

ARTICLE 41 - Sans préjudice à ce que ci-dessus édicté et au

Dommmages aux installations ARTICLE 42 - Il est défendu d'endommager en quoi que ce soit les tuyaux publics, les regards (manholes) d'aqueduc ou d'égout, les bornes-fontaines ou autres accessoires de l'aqueduc ou de l'égout, sous peine de pénalités ci-après prévues et sans préjudice à tout recours de la part du conseil pour les dommages causés;

Non-responsabilité ARTICLE 43 - La corporation n'est pas responsable des dommages qui pourront survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc, et la corporation ne garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc;

Tuyau d'approvisionnement distinct ARTICLE 44 - Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, dans un même bâtiment, sera tenu d'installer pour chaque locataire, sous-locataire ou occupant, un tuyau d'approvisionnement pour l'eau distinct et séparé;

Branchements particuliers ARTICLE 45 - Les branchements particuliers pour le service d'aqueduc et d'égout, à compter de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des bâtiments, seront à la charge des propriétaires desdits bâtiments; lesdits propriétaires devront protéger lesdits branchements contre la gelée et les fuites d'eau, sinon la corporation discontinuera les services de l'eau ou de l'égout selon le cas;

Arrêt de l'eau ARTICLE 46 - Lorsque la corporation sera appelée à fermer l'eau et à la fournir de nouveau, à la demande d'un propriétaire, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier;

Entente particulières ARTICLE 47 - Conformément aux dispositions de l'article 409-B du Code municipal du Québec, le conseil de cette corporation se réserve le droit de conclure avec les consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas où la quantité fournie excède le niveau de la consommation ordinaire, ainsi que pour l'usage du service d'égout dans les cas où un tel usage est considérable, par rapport à l'usage fait par les usagers moyens dans la municipalité;

ARTICLE 48 - NIL

ARTICLE 49 - NIL

ARTICLE 50 - NIL

Défaut de paiement ARTICLE 51 - À défaut de paiement des contribuables exigibles pour les services de l'aqueduc et de l'égout, dans le délai de quinze jours (15) de leur échéance, la corporation a le droit de discontinuer lesdits services après un avis de trois (3) jours, par écrit, sans préjudice à son droit de réclamer au prorata le prix du service d'aqueduc ou de l'égout pour le temps de l'usage effectivement fourni;

Suspension des services ARTICLE 52 - Il est loisible à la corporation de suspendre les services d'aqueduc ou d'égout pendant le temps requis pour effectuer les réparations nécessaires, et les abonnés n'auront droit alors à aucune diminution dans leur compte d'aqueduc ou d'égout, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de six (6) jours; dans le cas où la suspension des services serait nécessitée par la faute d'un abonné, ou si les réparations doivent se faire sur une propriété privée, dans les branchements particuliers, tel abonné n'aura droit à aucune diminution dans son compte d'aqueduc ou d'égout; pour éviter de causer préjudice aux industries et commerces, avis de toute suspension devra être donné dans la mesure du possible;

Dispositif contre le refoulement des eaux ARTICLE 53 - Tout propriétaire desservi par le service d'égout doit installer à ses frais et tenir en bon ordre un dispositif empêchant le refoulement des eaux d'égout; à défaut de ce faire, la corporation n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de toute inondation due au refoulement des eaux d'égout;

Pénalités ARTICLE 54 - Toute personne qui violera l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commettra une infraction et sera passible d'une amende d'au plus VINGT DOLLARS (\$20.00) pour chaque telle infraction en plus des frais, et à défaut du paiement de telle amende et des frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, ledit emprisonnement devant cependant prendre fin dès que l'amende et les frais seront payés; le tout sans préjudice au droit du conseil de réclamer la compensation établie par le présent règlement;

Octrois ARTICLE 55 - Au cas où cette corporation obtiendrait du Gouvernement du Québec ou de l'un de ses Ministères ou Commissions, un ou des octrois par suite des achats prévus et des travaux effectués en vertu du présent règlement, tous tels octrois sont, par les présentes, affectés et appropriés d'avance au paiement desdits achats et travaux;

Surplus du fonds gé- néral ARTICLE 56 - Le conseil pourra, par résolution, approprier chaque année le surplus du fonds général et l'affecter au remboursement annuel à être effectué sur le capital et les intérêts de l'emprunt décrétés par le présent règlement;

Estimation insuffisante ARTICLE 57 - S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérerait insuffisante;

Emprunt temporaire ARTICLE 58 - Le conseil est autorisé à emprunter des banques ou caisses populaires, les deniers nécessaires à l'exécution des travaux décrétés par le présent règlement. Les deniers ainsi empruntés seront remboursés à même le produit de la vente des obligations ou de partie des obligations, dont l'émission est autorisée par le présent règlement. Les intérêts sur ces emprunts seront inclus dans le coût desdits travaux et seront répartis suivant les dispositions du présent règlement;

Détails supplémentaires ARTICLE 59 - Les autres détails relatifs au présent règlement, à l'émission et à la négociation des obligations, seront réglés et déterminés par résolution du conseil au besoin, le tout conformément à la loi;

Entrée en vigueur ARTICLE 60 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires ainsi que celle de l'honorable Ministre des Affaires Municipales et de la Commission Municipale du Québec.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX ce 4^{ième} jour du mois août 1966.

ARTHUR TARDIF, maire de la
corporation municipale du village de
Ste-Croix, comté de Lotbinière.

Secrétaire-trésorier de la corporation
municipale du village de Ste-Croix,
comté de Lotbinière.

Annexe « C »

\$690,000.

6%

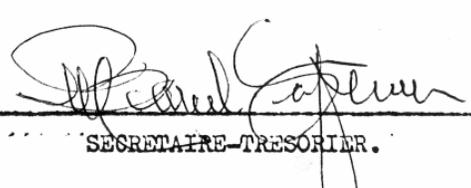
40 ans.

INTERET	CAPITAL	TOTAL	SOLDE
			690,000.
41,400.	4,000.	45,400.	686,000.
41,160.	5,000.	46,160.	681,000.
40,860.	5,000.	45,860.	676,000.
40,560.	5,000.	45,560.	671,000.
40,260.	6,000.	46,260.	665,000.
39,900.	6,000.	45,900.	659,000.
39,540.	6,000.	45,540.	653,000.
39,180.	7,000.	46,180.	646,000.
38,760.	7,000.	45,760.	639,000.
38,340.	8,000.	46,340.	631,000.
37,860.	8,000.	45,860.	623,000.
37,380.	8,000.	45,380.	615,000.
36,900.	9,000.	45,900.	606,000.
36,360.	10,000.	46,360.	596,000.
35,760.	10,000.	45,760.	586,000.
35,160.	11,000.	46,160.	575,000.
34,500.	11,000.	45,500.	564,000.
33,840.	12,000.	45,840.	552,000.
33,120.	13,000.	46,120.	539,000.
32,340.	14,000.	46,340.	525,000.
31,500.	14,000.	45,500.	511,000.
30,660.	15,000.	45,660.	496,000.
29,760.	16,000.	45,760.	480,000.
28,800.	17,000.	45,800.	463,000.
27,780.	18,000.	45,780.	445,000.
26,700.	19,000.	45,700.	426,000.
25,560.	20,000.	45,560.	406,000.
24,360.	21,000.	45,360.	385,000.
23,100.	23,000.	46,100.	362,000.
21,720.	24,000.	45,720.	338,000.
20,280.	26,000.	46,280.	312,000.
18,720.	27,000.	45,720.	285,000.
17,100.	29,000.	46,100.	256,000.
15,360.	31,000.	46,360.	225,000.
13,500.	32,000.	45,500.	193,000.
11,580.	34,000.	45,580.	159,000.
9,540.	36,000.	45,540.	123,000.
7,380.	39,000.	46,380.	84,000.
5,040.	41,000.	46,040.	43,000.
2,580.	43,000.	45,580.	-0-
1,144,200.	690,000.	1,834,200.	

VRAIE COPIE CERTIFIEE:

CE.....4.....JOUR DE.....1915.

FL/28



 SECRETAIRE-TRESORIER.